

L'article XXXV du titre II du décret du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, qui s'exprime ainsi : « Ceux qui par
 « dol ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou
 « d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la
 « crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou
 « partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribu-
 « naux de district, et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de
 « district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et
 « intérêts, est autorisé à condamner par voie de police correc-
 « tionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille li-
 « vres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux
 « ans, etc. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Nous commissaire-national, invitons instamment pour l'exécution de la loi, nos concitoyens et concitoyennes, à venir nous dénoncer directement, tous les ecclésiastiques salariés par la nation, évêque, curés, vicaires et desservans, qui depuis la promulgation de la loi du 12 juillet 1790, et surtout de celle du 7 septembre 1792, auraient demandé, exigé, sollicité, reçu, accepté ou escroqué aucune rétribution ou casuel sous quelque forme et dénomination que ce soit, en argent, assignat, autre papier monnaie, promesse, effet, ou denrée, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, ou d'aucune partie de leur ministère, afin d'être poursuivi rigoureusement par nous, et être statué par le tribunal du district, conformément aux susdites lois.

Invitons pareillement tous les citoyens et citoyennes, qui auraient connaissance des registres ou notes constatant les naissances, mariages et décès, qui pourraient être tenus par aucuns évêque, curés ou vicaires, et signés par eux ou par les parties, au mépris de la loi du 20 septembre 1792, de nous dénoncer les délinquans, afin d'être punis suivant les lois.

Nous invitons et commettons nos frères les officiers de l'état civil de cette commune, à l'effet de recueillir les dénonciations sur les faits de la présente adresse et de nous les envoyer aussitôt : aucune dénonciation ne sera reçue sans être signée ou affirmée par le dénonciateur et appuyée de preuves :